



D_2025_152
GRAN

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_57 d'atlantic'eau en date du 21 mars 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041288278,

Considérant le titre 1960/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 21 mai 2025 pour un montant total de 85.76 € se détaillant comme suit :

- 32.76 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230447349 du 20 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 30 juillet 2025, au vu des difficultés de recouvrement du titre 1960/2025, le service de gestion comptable de St-Herblain a adressé une demande de renseignement auprès d'atlantic'eau afin de solliciter des informations sur la date de naissance et les coordonnées bancaires de l'abonnée référencée 0041288278,

Considérant que l'abonnement ayant débuté le 12 janvier 2024 et que par mail en date du 31 juillet 2025, atlantic'eau sollicite auprès de la Saur la copie du contrat d'abonnement afin d'avoir accès à la date de naissance de l'abonnée,

Considérant que par mail en date du 13 août 2024, la Saur informe que l'abonnée n'a jamais retourné le contrat d'abonnement malgré leurs deux relances et que leur service aurait dû procéder à la fermeture du branchement,

Considérant que l'absence de contrat d'abonnement est assimilée à un défaut d'identification certaine de l'abonnée,

Considérant l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire de la région de Grandlieu précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléataire »,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1960/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041288278	TOUVOIS	31.05	1.71	32.76
Pénalité :				53.00

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de SAUR le règlement de la créance précitée, hors pénalité,**ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041288278	TOUVOIS	31.05	1.71	32.76

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication